

14.—Tous les plans et devis des édifices à être construits ou restaurés sur ladite voie commerciale devront être soumis à la Commission d'Urbanisme pour approbation avant l'octroi des permis de construction.

15.—Quiconque se rend coupable d'infraction d'aucune des dispositions du présent règlement est passible d'une amende n'excédant pas \$100.00, et à défaut de paiement de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement pour un espace de temps n'excédant pas trois mois.

16.—Chaque jour pendant lequel une contravention à aucune des dispositions présentes durera ou subsistera, constituera une offense distincte et séparée punissable en la manière ci-dessus prescrite.

WILFRID HAMEL
Maire.

Attesté
L.S.

L.-P. DESJARDINS

Greffier de la Cité

14.—All plans and specifications of buildings to be erected or restored on the said commercial highway shall have to be submitted to the Town Planning Commission for approval before such building permits shall be granted.

15.—Whoever infringes any of the provisions of the present by-law shall be liable to a fine not exceeding \$100.00 and in default of paying the said fine and costs, to an imprisonment for a space of time not exceeding three months.

16.—Each day during which a contravention to one of the present provisions shall continue or subsist shall constitute a distinct and separate offence punishable in the above-mentioned manner.

WILFRID HAMEL
Mayor.

Attested
L.S.

L.-P. DESJARDINS

City Clerk.

CITÉ DE QUÉBEC—CITY OF QUEBEC

CITE DE QUEBEC,
District de Québec

CITY OF QUEBEC,
District of Quebec

A savoir:

To wit:

RÈGLEMENT No 1215

Concernant la construction sur le Boulevard Charest, dans le secteur compris entre le Boulevard Langelier et la rue Marie de l'Incarnation

(Rédigé en langue française)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville, dans la dite Cité, le vingt-sixième jour d'octobre mil neuf cent soixante-et-un (1961) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Son Honneur le MAIRE,
WILFRID HAMEL

Les Echevins BEAUPRE,
BEDARD,
BLAIS,
BOISSINOT,
BURNS,
DESCHENES,
FLIBOTTE,
GAGNON,
HAMEL,
LAFOND,
LAROCHE,
MATTE,
MECTEAU,
MORENCY,
ROBICHAUD

Lu pour la première fois le 19 octobre 1961

Avis dans L'Action Catholique, l'Événement-Journal, Le Soleil et le Chronicle-Telegraph.

Lu pour la deuxième fois et passé le 26 octobre 1961

Copy transmise au Ministre des Affaires Municipales.

BY-LAW No 1215

Concerning construction on Charest Boulevard in the section included between Langelier Boulevard and Marie de l'Incarnation street

(Drawn up in the French language)

At a meeting of the City Council of the City of Quebec, held at the City Hall, in the said City of Quebec, on the twenty-sixth day of October One thousand Nine Hundred and sixty-one (1961), in conformity to law and in virtue of a by-law passed by this Council pursuant thereto, and after the due observance of all the formalities prescribed by the statute in such case made and provided, at which meeting are present the absolute majority of the members composing the Council of the City of Quebec, that is to say:

His Worship MAYOR,
WILFRID HAMEL

Aldermen BEAUPRE,
BEDARD,
BLAIS,
BOISSINOT,
BURNS,
DESCHENES,
FLIBOTTE,
GAGNON,
HAMEL,
LAFOND,
LAROCHE,
MATTE,
MECTEAU,
MORENCY,
ROBICHAUD

Read for the first time on the 19th October 1961

Notice in L'Action Catholique, l'Événement-Journal Le Soleil, and the Chronicle-Telegraph.

Read for the second time and passed on the 26th October 1961

Copy transmitted to the Minister of Municipal Affairs.

L'Ingénieur de la Cité pourra exiger le remplacement de toute enseigne devenue défectueuse ou disgracieuse. Tout octroi d'un permis pour une enseigne électrique sera sujet aux dispositions du règlement concernant les "enseignes lumineuses".

The City Engineer may ordain the replacing of all signs which have become defectuous or disgraceful. The granting of a license for such signs shall be submitted to the provisions of the by-law concerning luminous signs.

Un certificat de l'Association Canadienne des Assureurs contre l'incendie devra être fourni à l'Ingénieur de la Cité, établissant que l'enseigne est conforme aux règles et règlements de cette Association. Aucune enseigne électrique ne sera installée, suspendue, gardée en place ou transportée d'un édifice à un autre sans l'autorisation de l'Ingénieur de la Cité. Les propriétaires de toute enseigne électrique en seront responsables en tout temps et devront au préalable passer avec la Cité un contrat par lequel ils se tiendront personnellement responsables de tous les dommages pouvant résulter de ladite installation.

A certificate of the Canadian Fire Insurance Association shall be handed to the City Engineer, establishing that such signs is in conformity with the rules and regulations of the said Association. No electric sign whatever shall be installed, suspended, kept in place or removed from one building to another without the authorization of the City Engineer.

The proprietors of all electric signs shall be responsible for them at all times and shall, previously, pass with the City an agreement under which they bind themselves personally responsible for all damages which may result of the said installation.

12.—Tout auvent en toile faisant saillie sur l'alignement de la voie commerciale sera supporté par une charpente métallique de fer ou d'acier ancrée dans le mur de l'édifice même et sera posé à pas moins de 8 pieds de hauteur du trottoir et être à au moins 1 pied en retrait du trottoir.

12.—All awnings protruding over the alignment of the commercial highway shall be supported by a metallic frame of iron or steel affixed to the wall of the building itself and shall be placed at least at a height of eight feet above the sidewalk.

13.—Aucune marquise ne devra être posée au-dessus du trottoir sans un plan soumis et approuvé par la Commission d'Urbanisme. Toutefois la largeur des marquises ne devra pas excéder 8 pieds et elles devront être à au moins 1 pied en retrait du trottoir. Les marquises seront ancrées au mur à une hauteur laissant au-dessus du trottoir un espace libre d'au moins 12 pieds.

13.—No marquise whatever shall be placed over the sidewalk without a plan submitted to and approved by the Town Planning Commission. Nevertheless, the width of such marquise shall never be more than eight feet, and, in no case whatever, exceed the width of the sidewalk, should the latter be less than eight feet in width. The said marquise shall be affixed to the wall at such a height as to leave over the sidewalk a free space of at least twelve feet.

7.—Il est interdit d'établir aucun incinérateur dans les édifices situés dans ce nouveau secteur du Boulevard Charest, à moins d'un permis exprès de l'Ingénieur en chef de la Cité à cet effet.

8.—Il appartiendra à la Commission d'Urbanisme de décider, après étude avec la Commission du Stationnement s'il y a lieu d'exiger du propriétaire qu'il affecte des espaces pour le stationnement des véhicules appartenant aux occupants de l'immeuble pour lequel il demande un permis de construction.

9.—Tout commerce devra se faire à l'intérieur des édifices. Le commerce, le dépôt ou l'exposition en plein air de véhicules-moteurs ou autres machines sont expressément interdits dans ce secteur du Boulevard.

10.—Le long de cette artère commerciale, on ne permettra pas la construction d'églises ni d'écoles.

11.—Les enseignes ou affiches commerciales non lumineuses devront être posées à plat sur les murs de façade des édifices.

Pour la pose ou la construction de toute enseigne électrique, il sera nécessaire d'obtenir une permission spéciale de la Commission d'Urbanisme. Toute enseigne devra être solidement contreventée et être construite de manière à n'offrir aucun danger pour les passants. Les enseignes électriques ne devront, en aucun cas, faire des saillies de plus de 5 pieds en avant du mur de l'édifice. Elles devront être au moins à 12 pieds au-dessus du trottoir. Elles devront être entièrement en métal, y compris l'entrave, et devront être entretenues et peintes convenablement.

7.—It is forbidden to install any incinerator in buildings erected in that new section of Charest Boulevard, except with a special permit to that effect of the Chief Engineer of the City.

8.—The Town-Planning Commission shall decide after study with the Parking Commission if it is necessary to compel the owner to have spaces available for the parking of vehicles of occupants of the immovable for which a building permit is requested.

9.—Any trade shall be done inside the buildings. The trade, storing or open exhibition of motor-vehicles or any other machinery is expressly forbidden in that section of the Boulevard.

10.—Building of churches and schools is not permitted along this commercial thoroughfare.

11.—Non-luminous commercial signs or advertisings shall be placed flat on the front wall of the buildings.

For the placing or construction of all electric signs, a special permit shall have first to be obtained from the Town planning Commission. All signs shall be firmly braced and shall be built in order to offer no danger to the passersby. The electric signs shall, in no case whatever protrude more than five feet in front of the building. They shall be at not less than 12 feet above the sidewalk. All electric signs shall be entirely made of metal, including the catches, and shall be properly taken care of and painted.

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec, et le dit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

IT IS ORDAINED and ENACTED by by-law of the Municipal Council of the City of Quebec and the said Council ORDAINS and ENACTS as follows, to wit:

1.—Tous les nouveaux édifices ou nouvelles constructions qui seront érigés sur les terrains situés de chaque côté du Boulevard Charest, dans le secteur compris entre le Boulevard Langelier et la rue Marie de l'Incarnation, devront être construits suivant les exigences des règlements de construction et de plomberie en vigueur dans la cité, et avec une hauteur minimum de 37 pieds au-dessus du niveau de la rue.

1.—All new buildings or new constructions to be erected on the lands situated on each side of the new Charest Boulevard in the section included between Langelier Boulevard and Marie de l'Incarnation street, shall be built according to the provisions of the by-laws concerning constructions and sanitary plumbing presently in force in the City of Quebec, and shall have a minimum height of 37 feet above the level of the street.

Les cheminées devront avoir leur sommet au moins 4 pieds au-dessus des toits qu'elles percent quand ces toits sont plats et 2 pieds au moins en deçà de l'arête sur les toits en pente.

The chimneys shall have their top at least at four feet above the roofs they shall pierce when the said roofs are flat and 2 feet below the arris on inclined roofs.

Les abris pour machineries d'ascenseur, les réservoirs pour alimenter les systèmes de tuyauterie pour combattre le feu ne seront pas non plus comptés dans la hauteur de l'édifice.

The pent houses for elevator systems, the tanks for the supply of water for sprinklers shall not also be computed in the said maximum height.

2.—A l'exception des logements ou édifices privés, tels que mentionnés ci-après, tous les nouveaux édifices devront être de première classe, c'est-à-dire: des édifices entièrement construits de matériaux incombustibles, dont les planchers et le toit seront construits en fer, en acier et en béton armé ou en tuiles creuses, dont la charpente métallique sera enrobée de terre cuite, maçonnerie, béton ou de toute autre matière incombustible admise. Le stucco en façade ne sera toléré que pour des fins décoratives et le bois ne sera toléré que pour le cadre des portes et des fenêtres et leurs chambranles, les châssis, plin-

2.—With the exception of private lodgings or buildings, as hereinafter mentioned, all the new buildings shall be of the first class, that is buildings entirely built of fireproof materials, throughout, the floors and roof of which shall be built in iron, steel, and reinforced concrete, or terra-cotta, the metallic frame of which shall be reinforced with terra-cotta, masonry, concrete or with whatever fireproof material admitted. Stucco on the front of such buildings shall be tolerated for decorative purposes only and wood shall be tolerated for the door and windows, frames, sashes, plinths, doors and windows, the floor

thes, portes et fenêtres, la menuiserie des planchers, les mains courantes d'escaliers et la partie inclinée des secondes toitures.

3.—Les logements privés, c'est-à-dire les édifices habités par une seule famille et dans lesquels il ne se fait aucun commerce, pourront être de la deuxième classe, c'est-à-dire des édifices dont les murs extérieurs sont de briques, de pierre, de béton ou de toute autre matière équivalente et incombustible et dont la toiture est à l'épreuve du feu.

Les maisons à appartements (dans lesquelles il ne se fait aucun commerce) habitées ou faites pour être habitées comme résidences chacune pour deux familles ou plus par plancher, tenant feu et lieu séparément et se servant d'un ou de plusieurs escaliers en commun, pourront être de la deuxième classe, pourvu que ces maisons n'aient pas plus de 37 pieds de hauteur. Dans le cas où les maisons auraient plus de 37 pieds de hauteur, elles devront être de la première classe.

4.—Dans le cas des édifices de quatre étages ou moins, y compris le rez-de-chaussée, où il se ferait du commerce soit seulement au rez-de-chaussée, soit en plus, aux premiers étages, et où les étages supérieurs seraient réservés ou utilisés comme résidences ou logements privés, les étages réservés au commerce devront être de première classe y compris tous planchers ou plafonds et murs séparant l'étage ou les étages réservés comme logements ou appartements privés qui, eux, pourront être construits de deuxième classe.

woodwork, the handrods for stairs and the grading of the second roofing.

3.—The private lodging, that is buildings occupied by one family only in which no commerce is made, may be of the second class, that is buildings whose outside walls are made of brick, stone, concrete or whatever equivalent fireproof material and the roof of which is fireproof.

The apartment houses (in which no commerce is made) occupied or made to be occupied as residences, each of them for two families or more on one floor having their own domicile separately and using one or more stairs in common, may be of the second class provided the said houses have not more than 37 feet high. Should the said houses have more than 37 feet high, they shall have to be of the first class.

4.—In the buildings of four stories or less, including the basement, where there shall be a store either in the basement alone or also on the first floors and in which buildings the upper floors shall be reserved for or used as private residences or lodgings, the floors reserved for commerce shall be of the first class, including all the floors or ceilings separating the floor or the floors reserved for private lodgings or apartments, which latter floors, only may be of the second class.

Dans ce dernier cas, les escaliers, passages ou corridors conduisant aux logements privés devront être complètement séparés des étages réservés au commerce et être entourés de murs à l'épreuve du feu.

5.—L'égoût des toits des nouveaux édifices devra se faire par l'intérieur, et les tuyaux de chute de même que les tuyaux collecteurs ou autres conduites à l'intérieur desdits édifices devront être construits suivant les exigences du règlement de plomberie en vigueur dans la cité. Il ne sera pas toléré de corniches ou autres saillies qui laisseront tomber la pluie, la neige ou la glace sur le sol.

6.—Sur cette nouvelle voie commerciale, il sera défendu de construire des remises d'autobus cours à bois ou à charbon, écuries de louage, privées ou publiques, vacheries, glaciers, fabriques de savon ou de bougies, ou autres fabriques de même nature dans lesquelles l'on fait la réduction du suif, de même que les fours à chaux, salaisons, fabriques de noir animal de paraffine, de caoutchouc, de prélatrs, établissements de teintureries, abattoirs, charcuteries, tanneries, brasseries, distilleries, usines à gaz, fabriques de colle, de vernis ou de peinture, raffineries de pétrole, dépôts d'huile de charbon, fabriques de carton bitumé, de produits chimiques, de rectification d'alcool, édifices utilisés pour la fabrication ou l'entreposage d'explosifs, de goudron sec, de gomme résineuse, d'huiles, de benzine, de naphte, de gazoline, de té-rébenthine, ou de leurs sous-produits, ou d'autres matières facilement inflammables, des stations de service de gazoline et des garages public et autres commerces jugés nuisibles par la Commission d'Urbanisme.

In such cases, the stairways, passages or corridors leading to the private lodgings shall be completely separated from the floors reserved for commerce and shall be surrounded by fireproof walls.

5.—The drain on the roofs of the new buildings, shall pass through the interior, and the drain, as well as the collecting pipes and similar conduits in the interior of the said buildings shall be built according to the provisions of the sanitary plumbing by-law of the City. No cornice or other projections whatever allowing rain, snow or ice to fall on the sidewalk or on the street, shall be tolerated.

6.—On the said commercial highway, it shall be prohibited to build bus barns, wood or coal yards, livery stables, private or public, cow stables, refrigerators, soap or candle factories and any other factories of the same kind in which the rendering of tallow is carried on, and also lime kilns, smoke houses, bone boiling, or bone burning factories, paraffine, rubber, oilcloths, dyeing establishments, abattoirs, pork houses, tanneries, breweries, distilleries, gas factories, glue, varnish or paint factories, petroleum refineries, coal oil deposits, bitumated card-board factories, chemical products, alcohol rectification, buildings used for fabrication or deposit of explosives, dry coal tar, resin, oils, benzine, naphtha, gasoline, turpentine, or their by-products, or whatever other materials easily inflammable, gasoline service stations and public garages and any other trade deemed a nuisance by the Town-Planning Commission.